

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I	Procédures du Conseil administratif	48
	1 Date et lieu de la session annuelle	48
	2 Notification des sessions	48
	3 Ordre du jour des sessions	49
	4 Présidence des sessions	49
	5 Le Secrétaire du Conseil	49
	6 Participation aux sessions	50
	7 Vote	50
II	Le Secrétariat	51
	8 Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints	51
	9 Secrétaire général par intérim	51
	10 Recrutement du personnel	52
	11 Conditions d'emploi	52
	12 Pouvoirs du Secrétaire général	52
	13 Incompatibilité de fonctions	52
III	Dispositions financières	53
	14 Honoraires, allocations et frais	53
	15 Paiements au Centre	54
	16 Conséquences d'un défaut de paiement	55
	17 Services particuliers	55
	18 Droit pour le dépôt des requêtes	55
	19 Budget	56
	20 Charges	56
	21 Vérification des comptes	57
	22 Administration des instances	57
IV	Fonctions générales du Secrétariat	58
	23 Listes des États contractants	58
	24 Listes de conciliateurs et d'arbitres	59
	25 Publication	59

	26	Les registres	59
	27	Communication avec les États contractants	60
	28	Le secrétaire	60
	29	Conservation des documents	60
V		Immunités et privilèges	61
	30	Certificats de mission officielle	61
	31	Levée d'immunités	61
VI		Dispositions finales	62
	32	Langues des Règlements	62

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement administratif et financier du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage du CIRDI, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

CHAPITRE I PROCÉDURES DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 1 **Date et lieu de la session annuelle**

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2 **Notification des sessions**

- (1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3

Ordre du jour des sessions

- (1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des sessions

- (6) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (7) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

- (1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.
- (3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour

approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention »).

- (4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6

Participation aux sessions

- (1) Le Secrétaire général et les Secrétares généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7

Vote

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
- (3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).

CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT

Article 8 **Élection du Secrétaire général** **et des Secrétaires généraux adjoints**

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions concernant la durée de leur mandat et leurs conditions de service.

Article 9 **Secrétaire général par intérim**

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10

Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11

Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12

Pouvoirs du Secrétaire général

- (1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13

Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, ou médiateur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14

Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15

Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence,

aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.

- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16

Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17

Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent

introduire une instance en arbitrage ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19

Budget

- (1) L'exercice du Centre commence le 1er juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa session annuelle suivante conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. À moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent.

Article 20

Charges

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non

membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.

- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21

Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22

Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

CHAPITRE IV

FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

Article 23 Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indiquant la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24

Listes de conciliateurs et d'arbitres

- (1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de la désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle la désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres, indiquant pour chacun des membres de ces listes, ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25

Publication

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et

de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27

Communication avec les États contractants

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siégeant du Conseil administratif et adressées par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28

Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite efficace en termes de délais et de coûts de celle-ci.

Article 29

Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;

- (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;
 - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;
 - (d) les ordonnances, décisions, procès-verbal ou sentence d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (e) les notifications, ordonnances ou décisions du Président du Conseil administratif ou du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

CHAPITRE V

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 30 **Certificats de mission officielle**

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31 **Levée d'immunités**

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
 - (a) du Centre ; et
 - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :

- (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (c) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparissant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
- (a) du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Langues des Règlements

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes des Règlements adoptés en application de la Convention font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.